

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord.

1. Il est entendu que le terme "personne" comprend également une succession et une fiducie.
2. Il est entendu que l'expression "résident d'un État contractant" comprend également le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.
3. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant:
  - a) le Canada de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable au Canada, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. La présente disposition s'applique également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, que cette société ait ou non un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13;
  - b) le Viêt Nam de percevoir l'impôt vietnamien sur les transferts de bénéfices à l'étranger, pourvu que l'impôt ainsi établi n'excède pas 10 pour cent des bénéfices transférés.
4. Les dispositions de l'Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés:
  - a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou
  - b) par tout autre accord conclu par un État contractant.
5. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation. Aux fins du présent paragraphe et à un moment donné, l'expression "société étrangère affiliée contrôlée" d'une personne qui est un résident d'un État contractant désigne une société étrangère affiliée de ce résident qui, à ce moment, est contrôlée par:
  - a) ce résident;
  - b) ce résident et au plus quatre autres personnes qui sont des résidents de cet État contractant;